



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**N°60-DDS-20220303-1**

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination  
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 6 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 1er mars 2022 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS :

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 février 2022 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 3 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Faustin GADEN

## ANNEXE

### Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise

CENTRES DE VACCINATION	
Commune	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	<b>Jusqu'au 5 mars 2022</b> : Centre hospitalier, site de l'IFSI, 40, avenue Léon Blum, 60000 Beauvais.
	Centre commercial du Jeu de Paume, 4 boulevard Saint André, 60000 Beauvais
	Office Privé d'Hygiène Sociale, 91 rue Saint Pierre, 60000 Beauvais
BRETEUIL	<b>Jusqu'au 15 mars 2022</b> : MSP de l'Abbaye, 5 bis rue Tassart, 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	<b>Jusqu'au 13 mars 2022</b> : Centre hospitalier isarien de Clemont – site de Fitz James, unité Vigouroux, rue Guy Boulet, 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Maison de santé, 120, rue Raymond Joly, 60230 Chambly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier, 34 bis, rue Pierre Budin, 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière 8, avenue Henri Adnot, 60200 Compiègne
	Site de l'ancien Intermarché, rue Bernard Morançais, 60200 Compiègne
CREIL	<b>Jusqu'au 19 mars 2022</b> : Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, boulevard Laennec, 60100 Creil
	Maison de santé de Creil, 59, rue du Plessis Pommeraye, 60100 Creil
	<b>Jusqu'au 5 mars 2022</b> : Centre des cadres sportifs, 1 rue du Général Leclerc, 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	EHPAD de la Hante, Mail Philippe d'Alsace, 60800 Crépy-en-Valois
GOUVIEUX	<b>Jusqu'au 18 mars 2022</b> : Hôpital de Chantilly – les Jockeys - 12 Avenue du Général Leclerc, 60270 Gouvieux
LAGNY LE SEC	<b>Jusqu'au 20 mars 2022</b> : Parc communal, 120 rue de Meslin, 60330 Lagny-le-Sec
MONTATAIRE	<b>Jusqu'au 16 mars 2022</b> : 1, rue des déportés, 60160 Montataire
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé, 95, rue du Général de Gaulle, 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Campus Inovia, 1435 boulevard Cambronne, 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	<b>Jusqu'au 26 mars 2022</b> : Salle Claude Monnet, 3, place d'Armes, 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINT JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus, 5003, rue Brunehaut, 60130 Saint-Just-en-Chaussée
SENLIS	<b>Jusqu'au 16 avril 2022</b> : Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine, avenue Paul Rougé, 60300 Senlis

EQUIPES MOBILES	
Service organisateur	Couverture territoriale
Conseil départemental de l'Oise	Tout le département
Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS)	Tout le département
Office Privé d'Hygiène Social (OPHS)	Tout le département
Centre hospitalier de Chaumont en Vexin	Communautés de communes du Vexin Thelle et des Sablons
Commune de Chambly	Chambly, Bornel, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle
Commune de Noyon	Communauté de communes du Pays Noyonnais
Commune de Nogent-sur-Oise	Nogent-sur-Oise
Commune de Montataire	<b>Jusqu'au 16 mars 2022</b> : Etablissements scolaires rattachés
Commune de Compiègne	Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne
MSP de Creil	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise
MSP de Breteuil	<b>Jusqu'au 15 mars 2022</b> : Breteuil et 25km aux alentours
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	Communauté d'agglomération du Beauvaisis

## **ARRÊTÉ**

### **portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société SII Group à Catenoy (60840)**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5 et R 125-8 à R125-8-5 ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 autorisant la société SII Group à poursuivre l'exploitation de l'usine chimique ADDIVANT à Catenoy (60840) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 16 avril 2016 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société ADDIVANT à CATENOY (60840) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

**VU** les consultations effectuées en vue de renouveler la présente commission ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Clermont ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La commission de suivi de site de la société SII Group, sise rue du trou bleuet à Catenoy, est renouvelée comme suit :

### **Collège des administrations de l'État :**

- La sous-préfète ou son représentant
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, unité territoriale de l'Oise, ou son représentant
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant
- La directrice des sécurités ou son représentant

**Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- La présidente du conseil départemental de l'Oise ou son représentant
- Le président de la communauté de communes du clermontois ou son représentant
- Le maire de Catenoy ou son représentant

**Collège des riverains et associations ayant pour objet la protection de l'environnement du site concerné**

- Le président du R.O.S.O. ou son représentant

**Collège exploitants de l'installation classée :**

- M. Laurent MOUHOT, directeur du site ou sa suppléante, Mme Marine HARLAY, responsable RH
- Mme Valérie ELLEAU, responsable QHSE ou son suppléant, M. Christophe MOUVIELLE, responsable production

**Collège salariés de l'installation classée :**

- M. Patrice DEMAYE, responsable laboratoire ou son suppléant, M. Eric FELY, technicien laboratoire
- M. Grégory DERDAR, opérateur production ou son suppléant, M. Michel MALINUR, opérateur production

**Article 2 : président et composition du bureau**

La Commission de suivi de site est présidée par la sous-préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 3** : la durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

**Article 4** : fonctionnement de la commission.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

**Article 5** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société SII Group à Catenoy (60840).

**Article 6** : La sous-préfète de Clermont est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Clermont, le 28 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Clermont,

Noura KIHAL-FLÉGEAU



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Clermont  
Pôle sécurité**

Arrêté n° F392/22

**Arrêté portant modification dans le domaine funéraire  
( SAS Marbrerie Delattre - 60400 Noyon )**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 renouvelant l'habilitation de l'établissement « Marbrerie Delattre » situé à Noyon pour exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2022 autorisant la création d'une chambre funéraire à Noyon (60400) par la SAS Marbrerie Delattre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

**Vu** la demande de modification d'habilitation en date du 31 janvier 2022, formulée par M. Luc DELATTRE, président de la SAS Marbrerie Delattre pour signaler un changement d'adresse et l'ajout de l'exploitation d'une chambre funéraire ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 25 janvier 2022 relatif à une modification d'adresse et à l'adjonction d'une chambre funéraire ;

**Considérant** que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

**Sur** proposition de la sous-préfète de Clermont ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS Marbrerie Delattre, sise 35 avenue de la Libération à Noyon (60400), exploitée par son président M. Luc DELATTRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**Article 2** : La présente habilitation N° 18-60-0075 reste valable jusqu'au **13 août 2024**.

**Article 3** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 4** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 5** : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7** : La sous-préfète de Clermont, la maire de Noyon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Luc DELATTRE, président de la SAS Marbrerie DELATTRE.

Fait à Clermont, le

03 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Clermont,

Noura KIHAL-FLÉGEAU





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018  
de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de  
Beauvais ;

Madame **Delphine ROUSSELET**, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

**DECIDE :**

**Article 1**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Madame Aurélia COSTES**, directrice adjointe
- **Monsieur Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention
  
- **Monsieur Gilles GODET**, attaché
- **Madame Céline PENCEY**, attachée
  
- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention
- **Monsieur Xavier BERDINEL**, lieutenant
- **Monsieur Jérôme DELPORTE**, capitaine au titre de ses astreintes et permanences
- **Madame Margaux GANCHE**, lieutenant
- **Madame Anne-Sophie MOLARD**, lieutenant
- **Monsieur Arry NOMEDE-MARTYR**, capitaine
- **Monsieur Julien GALLET**, capitaine
- **Monsieur Fred BOSCH**, capitaine
- **Monsieur Frédéric BLOND**, capitaine
- **Monsieur Jean Luc LAFORCE**, capitaine





- Monsieur Dimitri ALPHONSE, Premier surveillant
- Monsieur Jonathan FRANCOISE, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien MORET, Premier surveillant
- Monsieur Ludovic THOMAS, Premier surveillant
- Monsieur Mathieu LAPERGUE, Premier surveillant
- Monsieur Dylan LECERF, Premier surveillant
- Madame Sabine BRAY, Première surveillante
- Monsieur Guillaume CIESLIK, Premier surveillant
- Madame Virginie TALLET, Première surveillante
- Monsieur Jérôme BIDAUD, Premier surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, Premier surveillant
- Monsieur Xavier SENECHAL, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant

- Monsieur Florent MATHON, Premier surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, Première surveillante
- Madame Marie-Ange LOCTIN, Première surveillante
- Monsieur Thomas FROISSART, Premier surveillant
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Madame Meghan SCHOTS, Première surveillante
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Maxime CAMPAGNE, Premier surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, Premier surveillant
- Monsieur Cédric LEMAITRE, Premier surveillant
- Monsieur Sylvain DETEIX, Premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

## Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

À Beauvais, le 01 mars 2022

La directrice,

  
Delphine ROUSSELET

### Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS**

**DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**(Tableau en annexe)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5  
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Madame **Delphine ROUSSELET**, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

**Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :**

**Article 1**

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Madame **Aurélia COSTES**, directrice adjointe
- Monsieur **Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention

**Article 2**

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Monsieur **Gilles GODET**, attaché
- Madame **Céline PENCEY**, attachée

**Article 3**

pour la chef de détention et l'adjoint à la chef de détention à :

- Madame **Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- Monsieur **Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention

## Article 4

pour les officiers à :

- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, capitaine au titre de ses astreintes et permanences
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Arry NOMEDE-MARTYR, capitaine
- Monsieur Julien GALLET, capitaine
- Monsieur Fred BOSC, capitaine
- Monsieur Frédéric BLOND, capitaine
- Monsieur Jean Luc LAFORCE, capitaine

## Article 5

pour les premiers surveillants à :

- Monsieur Dimitri ALPHONSE, Premier surveillant
- Monsieur Jonathan FRANCOISE, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien MORET, Premier surveillant
- Monsieur Ludovic THOMAS, Premier surveillant
- Monsieur Mathieu LAPERGUE, Premier surveillant
- Monsieur Dylan LECERF, Premier surveillant
- Madame Sabine BRAY, Première surveillante
- Monsieur Guillaume CIESLIK, Premier surveillant
- Madame Virginie TALLET, Première surveillante
- Monsieur Jérôme BIDAUD, Premier surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, Premier surveillant
- Monsieur Xavier SENECHAL, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Monsieur Florent MATHON, Premier surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, Première surveillante
- Madame Marie-Ange LOCTIN, Première surveillante
- Monsieur Thomas FROISSART, Premier surveillant
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Madame Meghan SCHOTS, Première surveillante
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Maxime CAMPAGNE, Premier surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, Premier surveillant
- Monsieur Cédric LEMAITRE, Premier surveillant
- Monsieur Sylvain DETEIX, Premier surveillant

## Article 6

pour les techniciens à :

- Monsieur Benjamin BONNET, Adjoint technicien

## Article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

À Beauvais, le 01 mars 2022

La directrice,



Delphine ROUSSELET

### Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

Delphine ROUSSELET, directrice du Centre Pénitentiaire de Beauvais  
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
<b>Organisation de l'établissement</b>								
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur		R57-6-18	X	X	X	X	X	
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D94	X	X	X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique		D90 à D92	X		X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique		D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D216-1	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D276	X	X	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement		R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	
Usage de la force et des armes		R57-7-83 R57- 7-84 D267	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule		R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D370	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D94	X		X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D272	X		X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur		D124	X	X	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R.57-7-79	X	X	X	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		R57-6-24	X	X	X	X	X	

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décisions portant sur les transfèvements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D266	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D449	X		X			
<b>Discipline</b>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X		X	X		
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline		R.57-7-8	X		X			
Établissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline		R. 57-7-12	X		X			
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire		R. 57-6-16	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française		R.57-7-25	X		X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D250	X					
<b>Isolement</b>								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française		R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R.57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R.57-7-62	X					



Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R.57-7-64	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R.57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement		R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					
<b>Activité, travail, formation</b>								
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement		D433-3	X	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue		D432-4	X	X	X	X		X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R.57-9-2	X	X	X	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement		R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)		D459-3	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		D436-2	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D438	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues		D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D446	X		X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance		D447	X		X	X		
Programmation des activités sportives de l'établissement		D459-1	X					



Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
<b>Gestion des comptes nominatifs</b>								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir		D122	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif		D330	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés		D332	X					
Fixation des prix pratiqués en cantine		D344	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes		D347-1	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		D395	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible		D421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		D422	X					
<b>Relations avec l'extérieur</b>								
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D274	X		X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés		R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X					
Sursis au droit de visite dans les cas prévus par l'article		R57-8-11	X	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R57-8-12	X					
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère		R57-8-15	X					
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues		D430 et D431	X		X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues		D443 et D443-2	X					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure		R. 57-8-19	X					
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille		D414	X					
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées		R57-8-23 et D419-1	X					
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R.57-9-8	X	X				


Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillant(s)	Agent technique
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison		D476	X					
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue		D427	X	X				
<b>Culte</b>								
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices		D439-4	X					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire		R57-9-6	X		X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement		R57-9-7	X		X			
<b>Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire</b>								
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement		D388	X		X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D390-1	X	X	X			
<b>Divers</b>								
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article		R57-8-6	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions		D258-1	X	X	X	X	X	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues		D449-1	X					
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature		D154	X	X	X			

Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée

	706-53-7	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Décisions administratives</b>	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chf de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique		
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir	712-8 D147-30	X	X	X					
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE	D32-37	X	X						

Fait à Beauvais, le 01 mars 2022

La directrice,

  
Delphine ROUSSELET



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

### CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

#### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais ;

Madame **Delphine ROUSSELET**, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

#### DECIDE :

##### Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame **Aurélia COSTES**, directrice adjointe
- Monsieur **Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention
  
- Monsieur **Gilles GODET**, attaché
- Madame **Céline PENCEY**, attachée
  
- Madame **Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- Monsieur **Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention
- Monsieur **Xavier BERDINEL**, lieutenant
- Monsieur **Jérôme DELPORTE**, capitaine au titres de ses astreintes et permanences
- Madame **Margaux GANCHE**, lieutenant
- Madame **Anne-Sophie MOLARD**, lieutenant
- Monsieur **Arry NOMEDE-MARTYR**, capitaine
- Monsieur **Julien GALLET**, capitaine
- Monsieur **Fred BOSC**, capitaine
- Monsieur **Frédéric BLOND**, capitaine
- Monsieur **Jean Luc LAFORCE**, capitaine

- Monsieur Dimitri ALPHONSE, Premier surveillant
- Monsieur Jonathan FRANCOISE, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien MORET, Premier surveillant
- Monsieur Ludovic THOMAS, Premier surveillant
- Monsieur Mathieu LAPERGUE, Premier surveillant
- Monsieur Dylan LECERF, Premier surveillant
- Madame Sabine BRAY, Première surveillante
- Monsieur Guillaume CIESLIK, Premier surveillant
- Madame Virginie TALLET, Première surveillante
- Monsieur Jérôme BIDAUD, Premier surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, Premier surveillant
- Monsieur Xavier SENECHAL, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Monsieur Florent MATHON, Premier surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, Première surveillante
- Madame Marie-Ange LOCTIN, Première surveillante
- Monsieur Thomas FROISSART, Premier surveillant
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Madame Meghan SCHOTS, Première surveillante
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Maxime CAMPAGNE, Premier surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, Premier surveillant
- Monsieur Cédric LEMAITRE, Premier surveillant
- Monsieur Sylvain DETEIX, Premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

## Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Aurélie COSTES, directrice adjointe
- Monsieur Alexandre BAUDOIN, directeur de détention
  
- Monsieur Gilles GODET, attaché
- Madame Céline PENCEY, attachée
  
- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, capitaine, adjoint à la chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, capitaine au titre de ses astreintes et permanences
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Arry NOMEDE-MARTYR, capitaine
- Monsieur Julien GALLET, capitaine
- Monsieur Fred BOSCH, capitaine
- Monsieur Frédéric BLOND, capitaine
- Monsieur Jean Luc LAFORCE, capitaine

- **Monsieur Benjamin BONNET**, technicien adjoint

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

### Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame **Aurélia COSTES**, directrice adjointe
- Monsieur **Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention

- Madame **Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- Monsieur **Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention
- Monsieur **Xavier BERDINEL**, lieutenant
- Monsieur **Jérôme DELPORTE**, capitaine au titres de ses astreintes et permanences
- Madame **Margaux GANCHE**, lieutenant
- Madame **Anne-Sophie MOLARD**, lieutenant
- Monsieur **Arry NOMEDE-MARTYR**, capitaine
- Monsieur **Julien GALLET**, capitaine
- Monsieur **Fred BOSC**, capitaine
- Monsieur **Frédéric BLOND**, capitaine
- Monsieur **Jean Luc LAFORCE**, capitaine

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

### Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame **Aurélia COSTES**, directrice adjointe
- Monsieur **Alexandre BAUDOIN**, directeur de détention

- Madame **Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- Monsieur **Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.



## Article 5

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

À Beauvais, le 01 mars 2022

La directrice,

  
Delphine ROUSSELET

### Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Service de Santé et Protection animales**

**ARRÊTE N°2022-007 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE  
D'ÊTRE INFECTÉE DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise.

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 de délégation de signature donnée à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DIR-02 du 27 janvier 2022 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT le résultat positif de l'analyse du sérum du bovin identifié par le N° FR6044603740, effectuée par le laboratoire départemental d'Amiens par la méthode ELISA lors du dépistage de la leucose bovine enzootique (LBE) à partir des prélèvements sanguins réalisés dans le cadre de la campagne de prophylaxie dans le cheptel bovin de Monsieur PAUWELS Olivier EDE 60548003;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : suspension de qualification "officiellement indemne de leucose"**

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur PAUWELS OLIVIER sise 4 rue du château 60620 ROSOY EN MULTIEN, dont le troupeau n°EDE 60548003 est déclaré « suspect d'être infecté de leucose bovine enzootique », est placée sous la surveillance sanitaire du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise. La qualification sanitaire « officiellement indemne de leucose » du cheptel bovin est temporairement suspendue pour raison sanitaire en application de l'article 15 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé.

## **ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Réalisation d'une analyse complémentaire sur le sérum du bovin n° FR6044603740, par le laboratoire national de référence (ANSES NIORT) pour la confirmation du résultat.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer délivré par la DDPP de l'Oise.
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise.
4. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux manifestant des symptômes de la LBE ainsi que le bovin réagissant.
5. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
6. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au directeur départemental de la protection des populations qui délivrera des laissez-passer sanitaires.

## **ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2**

Si le résultat de l'investigation visée au point 1 de l'article 2 s'avère défavorable, les mesures préconisées dans l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié seront appliquées.

Si le résultat n'est pas confirmé par l'analyse complémentaire, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

## **ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures**

Conformément à l'article L228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures est passible d'une condamnation à un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5 : délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification selon les voies de recours suivantes :

- par recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- par recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministère en charge de l'agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, à déposer par courrier, ou via l'application Telerecours (<https://www.telerecours.fr/>) et au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires du cabinet LIZYVET, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03/03/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par délégation,  
Le chef du service Santé Publique et protection animale

  
Abdelillah BRAHIM



**Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce  
pour l'année 2022 dans le département de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-21, R.436-23 et R.436-70 à R.436-76 ;

Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

Vu le décret N° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1958 portant interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Avre et des Trois Doms ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'établissement Voies Navigables de France du 4 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 janvier 2022 au 9 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) sur le projet d'arrêté rendu le 23 février 2022 ;

Considérant que le brochet est considéré comme une espèce vulnérable par la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;

Considérant que la surface des habitats favorables à la reproduction du brochet est en régression ;

Considérant que les cours d'eau suivants : le canal latéral à l'Oise, la rivière Oise canalisée, la rivière Aisne canalisée et le canal du Nord, sont inscrits à la nomenclature des voies navigables ;

Considérant que la pratique de la pêche sur certaines parties des cours d'eau domaniaux ne présente pas les conditions de sécurité nécessaires ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau du département ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRETE

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté permanent du 11 mars 2021 fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2021 dans le département de l'Oise est abrogé.

#### ARTICLE 2 - Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

1°) Ouverture générale du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

##### 2°) Ouvertures spécifiques :

*Ombre commun.....: du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.*

*Grenouilles verte et rousse.....: du 3<sup>ème</sup> dimanche de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.*

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par un arrêté ministériel annuellement.

Encadrement de la pêche du brochet en 1<sup>ère</sup> catégorie

- Tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril devra être immédiatement remis à l'eau. (R 436-6).
- Taille de capture fixée à 0,60 mètre. (R 436-18)
- Quota de 2 spécimens par jour et par pêcheur. (R 436-21).

#### ARTICLE 3 - Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

1°) Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

##### 2°) Ouvertures spécifiques :

*Truite Fario.....: du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.*

*Ombre ou saumon de fontaine...: du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.*

*Ombre commun.....: du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre.*

*Brochet .....: Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre. (R 436-7).*

Le code de l'environnement stipule dans l'article R 436-33 que « pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ».

L'annexe 1 reprend la liste des appâts autorisés et interdits durant la période de fermeture de la pêche au brochet.

Sandre..... : Du 1<sup>er</sup> janvier au premier dimanche de mars (du dernier dimanche de janvier au premier dimanche de mars pêche possible (voir annexe sur les modes de pêche autorisés) (Cf R.436-33 du CE) et du premier samedi de juin au 31 décembre.  
Remise à l'eau vivante, immédiate et obligatoire du poisson durant la période de fermeture.

Grenouilles verte et rousse.....: du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> dimanche de mars et du 15 mai au 31 décembre.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par un arrêté ministériel annuellement.

#### **ARTICLE 4 - Tailles minimale des captures :**

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite fario.....: 0,25 m  
Truite arc-en-ciel : 0,25 m (en première catégorie)  
Saumon de fontaine.....: 0,25 m

Brochet.....: 0,60 m (en première et deuxième catégorie)

Brochet réglementation spécifique : fenêtre de capture.

Tout brochet d'une longueur inférieure à 0,60 m et d'une longueur supérieure à 0,80 m doivent être immédiatement remis à l'eau après leur capture sur les sites suivants :

- Sur le domaine public fluvial : Rivière Aisne, Rivière Oise (canalisée et non navigable), Canal Latéral à l'Oise, Canal du Nord.
- Etang de la Rouillie
- Etang de Saint-Pierre
- Etang de l'Etot
- Etang de Sainte-Perrine
- Etang de Commelles

Sandre.....: 0,50 m  
Anguille.....: 0,12 m

Taille minimale de pêche pour les grenouilles vertes et rousses : 8 cm, mesurée du bout du museau au cloaque. (R 436-18).

Espèces migratrices : Tout individu capturé d'une espèce migratrice autre que l'anguille devra être remis immédiatement à l'eau (Truite de mer, Saumon Atlantique, Lamproie marine, Grande Alose, Alose Feinte...)

#### **ARTICLE 5 - Modes de pêche autorisés et dispositions particulières**

- en 1<sup>ère</sup> catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne et 6 balances à écrevisses.
- en 2<sup>ème</sup> catégorie : 4 lignes au plus et 6 balances à écrevisses.



Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5).

- Quota carnassiers : Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre autorisé de sandres, brochets et Black-Bass, par pêcheur et par jour de pêche, est fixé à trois (3) dont deux brochets maximum.
- La pêche des écrevisses à pattes grêles, de l'écrevisse à pattes rouges et des écrevisses à pieds blancs est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de l'Oise.
- Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre.

Protection du brochet :

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort naturel ou artificiel, aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie (article R. 436-33 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 6 – Pratique de la pêche depuis de menues embarcations mues à force humaine**

En complément des zones et conditions définies aux arrêtés n°2018-001 et N°8-2018-05-23-004 portant règlement général et particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord, la pratique de la pêche depuis de menues embarcations mues à force humaine est tolérée en AVAL de l'ensemble des bras de dérivation non navigables des rivières Aisne et Oise jusqu'aux limites de réserves de pêche définies à l'article 9 du présent arrêté.

La pêche depuis les menues embarcations mues à force humaine est interdite lorsque la cote de crue définie à l'article 11,2 de l'arrêté n°2018-001 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord est atteinte.

La pratique de la pêche depuis de menues embarcations mues à force humaine est autorisée sur les plans d'eaux et lacs en eaux libres sur le département ainsi que l'Oise non navigable.

Par conséquent, certaines règles devront être respectées :

- la pratique en période de crue, de nuit, ou par temps bouché est formellement interdite. De même il est interdit de stationner, de s'ancrer ou de s'amarrer sous les ponts ;
- le port du gilet ou d'une brassière de sauvetage est obligatoire.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS POUR LA PÊCHE DE LA CARPE**

### **ARTICLE 7 – Lieux de pêche à toute heure autorisés**

La pêche de la carpe à toute heure est également autorisée dans certains cours d'eau et plan d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie dont la liste fait l'objet d'un arrêté préfectoral, transmis aux mairies des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

### **ARTICLE 8 – Modes de pêche autorisés**

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.



### TITRE III : INTERDICTIONS PERMANENTES ET RÉSERVES DE PÊCHE

#### ARTICLE 9 – Mise en sécurité des ouvrages de navigation

La pêche est interdite sur les cours d'eau suivants :

##### Canal latéral à l'Oise

Réserve	Limite Amont	limite Aval	Longueur totale
<b>Ecluses d'Appilly</b>	Pointis de l'estacade amont	Pointis de l'estacade aval	205,00m
<b>Rigole de contournement / Sempigny</b>	L'ensemble de la rigole		155,00 m
<b>Ecluses de Sempigny</b>	Pointis de l'estacade amont	Pointis de l'estacade aval	205,00m
<b>Ecluses de Bellerive</b>	Pointis de l'estacade amont	Pointis de l'estacade aval	245,00 m
<b>Ecluses de Janville</b>	Pointis des estacades amont	Pointis de l'estacade aval	195,00 m

##### Rivière Oise canalisée

Réserve	Limite Amont	limite Aval	Longueur totale
<b>Ecluse de Venette rive droite (coté Venette)</b>	100 m en amont de la tête amont de l'écluse	100 m en aval de la tête aval de l'écluse	340,00 m
<b>Ecluse de Venette rive gauche (Coté Compiègne)</b>	100 m en amont de la tête amont de l'écluse	100 m en aval de la tête aval de l'écluse	410,00 m
<b>Barrage de Venette</b>	50 m à l'amont du barrage	50 m à l'aval du barrage	100,00 m
<b>Ile de Venette</b>	Interdiction de pêcher depuis les rives de l'île		
<b>Ecluses de Verberie</b>	Pointe amont de l'île	Pointe aval de l'île	485,00 m
<b>Barrage de Verberie</b>	50 m à l'amont du barrage	50 m à l'aval du barrage	100,00 m
<b>Ile de l'écluse de Verberie</b>	Interdiction de pêcher depuis les rives de l'île		
<b>Ecluses de Pont Sainte Maxence</b>	100 m en amont de la tête amont de l'écluse	100 m en aval de la tête aval de l'écluse	510,00 m
<b>Barrage de Pont Sainte Maxence</b>	50 m à l'amont du barrage	50 m à l'aval du barrage	100,00 m
<b>Ecluse de Creil</b>	Pointe amont de l'île	Pointe aval de l'île	390,00 m
<b>Ile de l'écluse de Creil</b>	Interdiction de pêcher depuis les rives de l'île		
<b>Barrage de Creil</b>	50 m à l'amont du barrage	50 m à l'aval du barrage	100,00 m
<b>Ecluse de Boran sur Oise rive droite</b>	100 m en amont de la tête amont de l'écluse.	100 m en aval de la tête aval de l'écluse	400,00 m

### **Rivière Aisne canalisée**

Réserve	Limite Amont	limite Aval	Longueur totale
<b>Ecluse de Couloisy</b>	50m à l'amont de la tête amont de l'écluse	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse	165,00m
<b>Ile de l'écluse de Couloisy</b>	Interdiction de pêcher depuis les rives de l'île		
<b>Barrage de Couloisy</b>	50 m à l'amont du barrage	50 m à l'aval du barrage	100,00 m
<b>Ecluse d'Hérant / Trosly Breuil</b>	50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse	165,00m
<b>Ile de l'écluse d'Hérant</b>	Interdiction de pêcher depuis les rives de l'île		
<b>Barrage d'Hérant / Trosly Breuil</b>	50 m à l'amont du barrage	50 m à l'aval du barrage	100,00 m
<b>Ecluse du Carandeu / Choisy au Bac</b>	50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse	165,00m
<b>Ile de l'écluse du Carandeu</b>	Interdiction de pêcher depuis les rives de l'île		
<b>Barrage du Carandeu / Choisy au Bac</b>	50 m à l'amont du barrage	50 m à l'aval du barrage	100,00 m

### **Canal du Nord**

Réserve	Limite Amont	limite Aval	Longueur totale
<b>Souterrain de Libermont</b>	50 m à l'amont de tête du souterrain	50 m à l'aval de tête du souterrain	660,00 m
<b>Ecluse de Campagne</b>	50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse	210,00 m
<b>Ecluse de Sermaize</b>	50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse	210,00 m
<b>Ecluse de Noyon</b>	50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse	210,00 m
<b>Ecluse de Pont l'Eveque</b>	50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse	210,00 m

Les limites de ces réserves seront matérialisées par des panneaux, à la charge du propriétaire du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 – Réserves temporaires**

Afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, dans des réserves temporaires fixées par arrêtés préfectoraux pour une durée maximale de cinq ans, la pêche est interdite ou limitée à un procédé avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Les arrêtés sont transmis aux Maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année.

Ces arrêtés sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

La délimitation de ces réserves par des panneaux est prise en charge par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou par le propriétaire du droit de pêche.

### **ARTICLE 11 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 12 - Application**

Le présent arrêté entrera en vigueur à sa signature.

### **ARTICLE 13 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Sous-préfètes de Senlis et de Clermont, le Sous-préfet de Compiègne, les Maires, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef de l'unité territoriale eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le Chef de Voies navigables de France, le Groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de L'Office Français de la Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03 MARS 2022

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Les appâts autorisés durant la période de fermeture de la pêche du brochet, dans le département de l'Oise :



Le code de l'environnement stipule dans l'article R436-33 : «Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie...»

Voici donc la liste des appâts interdits et autorisés durant la période de fermeture de la pêche du brochet.

**APPÂTS INTERDITS**

**APPÂTS NATURELS**

vif, mort manié, mort posé, morceaux de viandes et de poissons



**LEURRES SOUPLES**

L'ensemble des leurres souples autres que les leurres de types worm, insecte, imitation de larve, soit les leurres souples de type grub, shad, finess, slug, swimbait, créature, grenouille et écrevisse **interdits**



**LEURRES MÉTALLIQUES**

l'ensemble des leurres métalliques (cuillères, spinner, chatter, jig, leurres à palette) et palettes additionnelles



**LEURRES DURS**

l'ensemble des leurres durs (crank, swim, jerk, stick, ...)



**MOUCHES**

Les streamers, boobies et imitation de souris



**APPÂTS AUTORISÉS**

**APPÂTS NATURELS**



Vers (de terre, canadiens, terreau, ... ) et larves (asticot, teignes, ...) en **MANIÉ, POSÉ, DROP, TIRETTE ET BALLE**



Graines, fruits, bouillettes, pellets, frolic et assimilés (y compris leurs imitations plastiques, flottantes, pop up, ...)

**LEURRES SOUPLES**

les leurres de type worm, insecte, imitation de larve) en **MANIÉ, POSÉ, DROP, TIRETTE ET BALLE**



**MOUCHES ET AUTRES**



les mouches sèches, émergentes et nymphes

**Tout brochet capturé durant sa période de fermeture, en 1ère et en 2ème catégorie, doit être immédiatement remis à l'eau vivant.**

Illustrations : FD71/FD60





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté réglementant l'exercice de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2022 dans le département de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et R.436-14 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique rendu le 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'établissement Voies Navigables de France rendu le 4 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité rendu le 18 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'avis rendus lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 janvier au 9 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) sur le projet d'arrêté rendu le 23 février 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2022, est autorisée dans :

- Les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;
- Le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, à l'exception des distances de mise en sécurité des ouvrages de navigation, définies dans l'article 8 de l'arrêté permanent réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

**et** dans les plans d'eau de 2ème catégorie ci-dessous :

- Étang d'ALLONNE géré par la F.D.A.A .P.P.M.A. de l'Oise,
- Étang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'Attichy,
- Étang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de Bresles,
- Étangs n°1 à 5, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL géré par M. Halphen,
- Étang du « Carandeau » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- Étang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. Bernard,
- Étang « Les Prés Notre Dame » à COULOISY gérés par M. Naudin,
- Etang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY géré par la SCI des Prés.
- Étang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de Couloisy,
- Étang « de la Loge », étang « Neuf » et étang « Chaperon » à COYE LA FORÊT gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise,
- Étangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d'Aéroports De Paris (ADP),
- Étang « Henri Chaval » à JAULZY géré par l'A.A.P.P.M.A. de Jaulzy,
- Étang communal de MELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de Mello,
- Étang « les Ailleries » géré par l'A.A.P.P.M.A « Les Ailleries ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- Grand étang géré par l'A.A.P.P.M.A « Grand Étang ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- Étang de l'Évêché de PONT SAINTE MAXENCE géré par l'A.A.P.P.M.A. de Pont Sainte Maxence,
- Étang de SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE et étang « de la Prairie » gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Omer-en Chaussée,
- Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'Amicale des pêcheurs Therdonnois,
- Étang des Sautriaux, étang de la Grévière, étang de Corroye, étang de la Remise et étang de l'Herneuse gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Verberie,
- Étangs de Saint-Pierre, de la Rouillie, de l'Étot, à VIEUX-MOULIN gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise,
- Grand étang communal à VILLERS SAINT SEPULCRE géré par la Mairie de Bailleul sur Thérain,
- Les étangs de la Prairie de Troissereux gérés par M. Lebailly à Troissereux,
- Etang de Giencourt géré par l'AAPPMA de Breuil le Vert,
- Etang fédéral de Varesnes géré par la F.D.A.A.P.P.M.A de l'Oise.

## **ARTICLE 2**

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

## **ARTICLE 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets de Senlis, Clermont et de Compiègne, les Maires, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France, le Directeur départemental des Territoires, le Groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 MARS 2022

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI



**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
Société Compagnie Française des Métaux Non Ferreux  
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre 1er et les titres I et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 octobre 2019 à la Société Compagnie Française des Métaux Non Ferreux pour l'exploitation de son installation de tri, transit et traitement de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le permis de construire délivré le 20 décembre 2018 et sa notice explicative annexée ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2021 suite à la visite d'inspection du 28 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 1<sup>er</sup> décembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriels du 10 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. La plate-forme multimodale n'est pas pourvue d'un réseau collectif des eaux domestiques ;

2. Le site est muni d'une mini-station servant actuellement au traitement des eaux domestiques ;
3. La mini-station a été validée comme système de traitement des eaux domestiques dans la notice explicative du permis de construire susvisé ;
4. Le Maire de Longueil-Sainte-Marie, par courrier électronique du 14 avril 2021, a précisé que la mini-station présente sur le site pour le traitement des eaux domestiques est bien prévue dans le permis de construire applicable ;
5. Les prescriptions de l'article 11.3.2 intitulé « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé nécessitent d'être modifiées. Elles ne mentionnent pas la mini-station. D'autre part, les eaux de toiture ont pour exutoire le réseau des eaux pluviales de ruissellement ou une cuve enterrée permettant la récupération des eaux pluviales propres, et non pas le bassin de rétention collectif de la zone vrac comme cela est mentionné actuellement dans ces prescriptions ;
6. Les prescriptions de l'article 11.3.3 intitulé « Gestion des ouvrages pour les eaux de rejet domestiques » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé ne sont plus adaptées puisqu'elles ne prévoient pas la possibilité de traiter les effluents domestiques dans cette mini-station. Ces dispositions doivent être modifiées ;

Le tableau de l'article 11.3.9 intitulé « VLE des eaux exclusivement pluviales avant rejet à l'extérieur du site » de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé nécessite d'être modifié. Certaines lignes peuvent être supprimées, car elles font apparaître des flux journaliers maximaux qui ne seront pas générés puisque le débit correspondant de ces eaux pluviales est impossible à atteindre. Pour les Matières En Suspension, à la concentration de 35 mg/l, le flux ne peut pas atteindre 15 kg/j, car il faudrait un débit des eaux pluviales de 429 m<sup>3</sup>/jour. Pour la DCO, à la concentration de 125 mg/l, le flux ne peut pas atteindre 50 kg/j, car il faudrait un débit de 400 m<sup>3</sup>/jour ;

7. Il convient de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé afin de s'assurer de la continuité de la protection des intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, la Société Compagnie Française des Métaux Non Ferreux est autorisée à poursuivre ses activités de tri, transit et traitement de métaux ferreux et non ferreux sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), sans préjudice du respect des dispositions suivantes.

### **Article 2**

L'article 11.3.2 intitulé « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents	Origine des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu récepteur
Eaux usées domestiques	Eaux des sanitaires	Mini-station interne	Réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement	Noue d'infiltration à l'Ouest du site
Eaux pluviales	Toitures	Aucun	Cuve enterrée permettant la récupération des eaux pluviales propres ou réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement	Espaces verts ou noue d'infiltration à l'Ouest du site
Eaux pluviales ou eaux de lavage	Voiries et zones de stockage	Les eaux collectées de la zone imperméabilisée sont acheminées vers un volume de rétention réalisé en surdimensionnant le diamètre des canalisations de collecte (diamètre de 1 mètre). Cela permet de stocker jusqu'à 213 m <sup>3</sup> . Par ailleurs, la dalle de béton dispose de points de bas centraux en forme de pointe, permettant de mettre en rétention un volume supplémentaire de 78 m <sup>3</sup> .	Débourbeur/ Déshuileur	Noue d'infiltration à l'Ouest du site

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées sur le site par les canalisations surdimensionnées. Une consigne de gestion du réseau est rédigée en ce sens. »

### **Article 3 :**

L'article 11.3.3 intitulé « Gestion des ouvrages pour les eaux de rejets domestiques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« La plate-forme multimodale n'étant pas pourvue d'un réseau collectif des eaux domestiques, celles-ci sont stockées en fosse étanche en attente de traitement extérieur ou acheminées vers un dispositif de traitement interne à l'entreprise et agréé par les ministères de la santé et de l'écologie.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Cette installation est exploitée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant l'évacuation des eaux vers l'extérieur.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). »

#### Article 4 :

L'article 11.3.9 intitulé « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales avant rejet à l'extérieur du site » de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales à l'extérieur du site, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

<b>1 – Matière en suspension totale (MEST), demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>)</b>	
<b>Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</b>	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
<b>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</b>	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
<b>DBO<sub>5</sub> (code sandre : 1313)</b>	
-	100 mg/l

<b>2 – Substances spécifiques du secteur d'activité</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>N° CAS</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Valeur Limite d'Emission (VLE)</b>
Métaux totaux	-	44	15 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

<b>2 – Substances spécifiques du secteur d'activité</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>N° CAS</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Valeur Limite d'Emission (VLE)</b>
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 ug/l (somme de tous les composés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Afin de le rendre possible, le prélèvement est réalisé en période de pluie. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

#### **Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;



2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : PUBLICITÉ**


Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

#### **Article 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **01 MARS 2022**  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

La Société Compagnie Française des Métaux Non Ferreux

Le Sous-Préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)